



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt
Unité biodiversité forêt**

Gap, le **24 AOUT 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2026-08-24-00001

Abrogation de l'arrêté préfectoral n°05-2026-07-23-00002 du 23 juillet 2026
portant réglementation de l'emploi du feu en période rouge

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le Code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts) ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-09-24-00005 du 24 septembre 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt et réglementation sur l'emploi du feu ;

VU l'avis favorable du directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts des Hautes-Alpes ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT l'évolution des conditions météorologiques ;

SUR PROPOSITION de la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°05-2026-07-23-00002 du 23 juillet 2026, interdisant l'emploi du feu dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, sur toutes les communes du département des Hautes-Alpes, est abrogé.

Article 2 :

Les dispositions figurant à l'arrêté n°05-2025-09-24-00005 du 24 septembre 2025 s'appliquent, à compter de ce jour, le département est en période orange quant à l'emploi du feu.

Article 3 :

L'emploi du feu est interdit pour toute personne par vent de plus de 40 kilomètres par heure.

Article 4 :

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la sous-préfète de Briançon, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Agence départementale de l'Office national des forêts, le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service de l'Office français de la biodiversité, le directeur du Parc national des Écrins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

